

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 19

42^e année

26 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 166/1999 du Conseil, du 22 décembre 1998, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 (prorogation du système de double contrôle).....** 1
- Règlement (CE) n° 167/1999 de la Commission, du 25 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- ★ **Règlement (CE) n° 168/1999 de la Commission, du 25 janvier 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 169/1999 de la Commission, du 25 janvier 1999, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/57/CE:

- ★ **Décision n° 5/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, du 23 décembre 1998, prorogeant le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/97 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999** 9

Commission

1999/58/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 janvier 1999, ouvrant des quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 entièrement halogénés, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, et ouvrant en outre des quotas de mise sur le marché pour les hydrochlorofluorocarbures pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4563].....** 10

1999/59/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 janvier 1999, concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 1999, en application du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4564]** 18



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 166/1999 DU CONSEIL
du 22 décembre 1998

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995⁽¹⁾;

considérant que les parties ont décidé, par la décision n° 5/98 du Conseil d'association⁽²⁾, de proroger le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/97⁽³⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999;

considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instituée par le règlement (CE) n° 84/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 84/98 continue à s'appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, conformément à la décision n° 5/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part. Dans le titre, le préambule et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4 du règlement, les références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 sont remplacées par des références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

⁽¹⁾ JO L 357 du 31. 12. 1994, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 13 du 19. 1. 1998, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 19. 1. 1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 167/1999 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,9
	204	48,8
	624	151,0
	999	96,9
0707 00 05	052	106,9
	999	106,9
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	138,1
	204	202,8
	628	122,8
	999	154,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	35,7
	204	41,3
	212	42,5
	220	31,7
	600	39,4
	999	38,1
0805 20 10	052	34,1
	204	63,2
	999	48,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,5
	204	47,3
	464	74,1
	624	75,3
	999	63,8
0805 30 10	052	52,6
	600	77,6
	999	65,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,8
	060	37,2
	400	71,8
	404	71,8
	720	81,1
	728	97,6
	999	70,7
	052	148,4
0808 20 50	064	62,3
	400	80,8
	624	54,0
	720	40,2
	999	77,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 168/1999 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2 et son article 23 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que, d'après l'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98⁽⁴⁾, les demandes de certificats parvenues à l'organisme émetteur un samedi, un dimanche ou un jour férié sont censées avoir été déposées le premier jour ouvrable suivant;

considérant que, dans certains cas, il est prévu une période spécifique pour le dépôt des demandes de certificat; que le dernier jour de cette période peut tomber un samedi, un dimanche ou un jour férié; qu'il y a lieu de prévoir, pour des raisons de clarté, que dans un tel cas, la période pour le dépôt des demandes de certificat est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant; que, afin d'éviter des spéculations possibles, il convient de préciser que cette prolongation n'est pas prise en considération pour le calcul des montants fixés par le certificat ou pour la détermination de la durée de validité du certificat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

L'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Par jour de dépôt de la demande de certificat, on entend le jour où l'organisme compétent reçoit la demande (pourvu que celle-ci soit reçue au plus tard à 13 heures), que la demande soit directement remise à l'organisme compétent ou qu'elle lui soit envoyée par lettre soit par télécommunication écrite ou par message électronique.

2. Les demandes de certificat parvenues à l'organisme compétent soit, un samedi, un dimanche ou un jour férié soit, un jour ouvrable, mais après 13 heures, sont censées avoir été déposées le premier jour ouvrable suivant celui de leur réception effective.

3. Lorsqu'il est prévu une période spécifique pour le dépôt des demandes de certificats, exprimée en nombre de jours, et que le dernier jour de cette période tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette période prend fin le premier jour ouvrable suivant à 13 heures.

Toutefois, cette prolongation n'est pas prise en considération pour le calcul des montants fixés par le certificat ou pour la détermination de sa durée de validité.

4. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures locales de la Belgique.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 169/1999 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2248/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 282 du 20. 10. 1998, p. 55.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Mélange de farines pour confectionner du pain au seigle constitué de (% en poids): — farine de seigle: 50,0 — farine de froment (blé): 48,6 — gluten de blé: 1,4	1101 00 90	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 90
2. Mélange de farines pour confectionner du «pain 5 céréales» constitué de (% en poids): — farine de froment (blé) tendre: 78,5 — farine de seigle: 7,0 — farine d'avoine: 4,0 — farine de riz: 4,0 — farine d'orge: 2,0 — germes moulus: 1,0 — gluten de blé: 3,5	1101 00 15	Classement déterminé par les règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 15
3. Farine pour confectionner du pain constituée de (% en poids): — farine de froment (blé): 99,85 — sel: 0,15 et de très faibles quantités d'amylase et d'anti-oxygène (E 300)	1101 00 15	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 15
4. Préparation panifiable à base de farines pour confectionner du pain de campagne constituée de (% en poids): — farine de froment (blé) tendre: 88 — farine de seigle: 10 — levain de seigle déshydraté: 1 — levure de panification, émulsifiant: 1 et de petites quantités d'amylases et d'anti-oxygène (E 300)	1901 20 00	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1901 et 1901 20 00 L'ajout de levain et de levure donne au produit les caractéristiques d'un mélange pour la préparation des produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie du code 1905 et l'exclut du chapitre 11 suivant la note 1 b) de ce chapitre
5. Comprimés de 550 mg contenant de l'ascorbate de calcium (sel de la vitamine C) en quantité de 200 mg, un excipient en quantité de 342 mg consistant en phosphate dicalcique, cellulose microcristalline, carboxyméthylcellulose réticulée de sodium et acide stéarique et du stéarate de magnésium en tant qu'antiagglomérant en quantité de 8 mg	2106 90 92	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 92. Le produit est exclu de la position 2936 du fait de la présence d'additifs, qui ne sont pas couverts par les notes 1 f) et 1 g) du chapitre 29, ainsi que par l'application des Notes explicatives du système harmonisé, position 2936, dernier paragraphe, sous d)
6.a) Pâte à base d'argent (teneur élevée) — Argent: 72,0 % — Composé de cadmium: 8,9 % — Composé de plomb: 8,9 % 6.b) Pâte à base d'argent (teneur moyenne) — Argent: 45,0 % — Composé de cadmium: 3,5 % — Composé de plomb: 3,5 % Les produits sont utilisés pour l'application de circuits électronique sur des tôles d'acier émaillées par procédé thermique.	3207 30 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la Nomenclature combinée, note 3, point c) du chapitre 71, et par le libellé des codes 3207 et 3207 30 00. Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 7106

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>7. Toner en poudre avec des propriétés magnétiques utilisé comme révélateur pour les photocopieurs.</p> <p>Composition du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copolymère de styrène et d'acrylate de butyle: 40 % — polypropylène: 3 % — magnétite: 56 % — silice: < 1 % 	3707 90 30	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et par le libellé des codes NC 3707, 3707 90 et 3707 90 30.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 3215, point a), et position 3707, point (2)</p>
<p>8. Poudres de couleur blanc crème constituées de montmorillonite, additionnées d'environ 30 % de stéarylamine.</p> <p>Ces poudres de caractère organophile sont miscibles avec des solvants organiques et présentent une perte de masse de 35 % après chauffage à 600 °C</p>	3824 90 95	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la Nomenclature combinée, et par le libellé des codes NC 3824, 3824 90 et 3824 90 95.</p> <p>Le produit n'est pas considéré comme activé au sens du texte de la position 3802.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 3824, (40)</p>

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 5/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

du 23 décembre 1998

prorogeant le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/97 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

(1999/57/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 14 octobre 1998 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 106 de l'accord de proroger, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, le système de double contrôle introduit en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 continue à s'appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999. Dans le préambule, ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3 de la décision, les références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 sont remplacées par des références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par le Conseil d'association

Le président

A. G. PLESU

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1999

ouvrant des quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 entièrement halogénés, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, et ouvrant en outre des quotas de mise sur le marché pour les hydrochlorofluorocarbures pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

[notifiée sous le numéro C(1998) 4563]

(Les textes en langues espagnole, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/58/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 8, et son article 7, paragraphe 2,

considérant que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3093/94 déclare que sans préjudice de l'article 4, paragraphe 8, et exception faite des substances destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, ou à des fins de quarantaine ou de traitement avant expédition, la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives;

considérant que des limites quantitatives pour la mise en libre pratique de substances réglementées dans la Communauté sont fixées à l'annexe II et à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 3093/94; que ces limites peuvent être modifiées conformément à l'article 7, paragraphe 3;

considérant que toute modification de ces limites quantitatives ne doit pas entraîner une consommation communautaire de substances réglementées dépassant les limites quantitatives fixées conformément au protocole de

Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

considérant que l'article 4, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 3093/94 définit le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de douze mois; que cette quantité correspond à 8 079 tonnes PACO;

considérant que la Commission doit, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, attribuer, selon la procédure prévue à l'article 16, un quota à chaque producteur ou importateur lorsque la quantité totale de HCFC commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % de la limite quantitative fixée, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2000, la date retenue étant la plus proche;

considérant que le seuil de 80 % a été atteint en 1997; qu'il est probable que tel sera également le cas en 1998, et qu'il faut dès lors fixer des quotas de commercialisation pour les HCFC pour 1999;

considérant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3093/94, la Commission doit ouvrir chaque année aux entreprises des quotas de substances réglementées conformément à la procédure prévue à l'article 16;

⁽¹⁾ JO L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

considérant que la Commission a publié un avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone⁽¹⁾, suite à quoi elle a reçu des demandes de quotas d'importation;

considérant que les demandes de quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, et de halons dépassent les quotas d'importation autorisés au titre de l'article 7, paragraphe 2; que, en conséquence, la Commission ne peut satisfaire ces demandes;

considérant que certaines des demandes formulées par les fabricants de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté reposent sur l'intention spécifique de se prémunir contre un éventuel arrêt de la production, des déficiences techniques et la non-disponibilité de ces substances dans la Communauté; que les demandes présentées par un producteur en vue d'importer à ce titre lesdites substances ne peuvent être prises en considération que suite à l'interruption des approvisionnements normaux et à la non-disponibilité desdites substances dans la Communauté;

considérant que l'ouverture de quotas individuels aux producteurs et importateurs repose sur les principes de continuité, d'égalité et de proportionnalité; que, en fixant les quotas, la Commission s'est fondée sur la nécessité de réduire encore davantage la production, l'importation et l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en interférant le moins possible avec le fonctionnement du marché;

considérant que pour le bromure de méthyle les quotas d'importation sont ouverts aux importateurs primaires, que la Commission considère comme les importateurs qui traitent directement, au moyen de la facturation, avec les producteurs établis en dehors de la Communauté; que 100,6 tonnes PACO de bromure de méthyle sont réservées aux fins d'attribution en 1999 conformément à la procédure de l'article 16;

considérant qu'il est indiqué de réserver une partie du quota total de mise sur le marché de HCFC pour les attribuer à des importateurs dans la Communauté qui ne fabriquent pas de HCFC; que, en 1998, le niveau d'importations est de 4 % des quotas totaux disponibles; qu'il est dès lors indiqué de réserver en 1999 4 % du total des quotas en vue de les attribuer à des importateurs qui ne fabriquent pas de HCFC; que cette quantité équivaut à 323 tonnes de PACO;

considérant que les quotas de mise sur le marché de HCFC pour chaque producteur dans la Communauté en 1999 doivent refléter la part de marché, calculée en tonnes PACO, qu'avait ce producteur en 1996; qu'il importe de partir de 1996 comme année de base; qu'il apparaît indiqué de répartir entre les producteurs la quantité totale disponible de HCFC, qui s'élève à 7 756 tonnes de PACO, sans prévoir de réserve;

considérant que les licences d'importation doivent être délivrées par la Commission conformément à l'article 6

du règlement précité, après vérification du respect des articles 7, 8 et 12 par l'importateur;

considérant que la mise en libre pratique dans la Communauté des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures importés d'États non parties au protocole est interdite en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 3093/94;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 16 dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.

2. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 1 600 tonnes pondérées en fonction du PACO de substances vierges destinées à être utilisées comme produits de départ.

3. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 1 400 tonnes pondérées en fonction du PACO de substances récupérées en vue de leur destruction.

4. La quantité d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.

5. La quantité de halons couverts par le règlement n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.

6. La quantité de tétrachlorure de carbone couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 15 106 tonnes pondérées en fonction du PACO de substances vierges destinées à être utilisées comme produits de départ ou comme agents du processus de fabrication.

⁽¹⁾ JO C 242 du 1. 8. 1998, p. 6.

7. La quantité de trichloro-1,1,1-éthane couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0,496 tonne pondérée en fonction du PACO de substance vierge destinée à être utilisée comme produit de départ ou comme agent du processus de fabrication.

8. La quantité de bromure de méthyle couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 5 870 tonnes pondérées en fonction du PACO de substance vierge destinée à être utilisée autrement que comme produit de départ, aux fins de la quarantaine et aux fins du traitement avant expédition.

9. La quantité d'hydrobromofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1999 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.

Article 2

1. La quantité de tétrachlorure de carbone vierge pouvant être importée par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté européenne en 1999 pour leur propre usage afin de se prémunir contre un éventuel arrêt de la production ou une défaillance technique, et lorsque la substance en cause n'est pas disponible dans la Communauté, s'élève à 2 200 tonnes pondérées en fonction du PACO.

2. Toute quantité de tétrachlorure de carbone vierge importée par des producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à partir de sources situées en dehors de la Communauté aux fins définies au paragraphe 1 est comptabilisée comme production de tétrachlorure de carbone.

3. La quantité de trichloro-1,1,1-éthane pouvant être importée par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté européenne en 1999 pour leur propre usage afin de se prémunir contre un arrêt éventuel de la production ou une défaillance technique, et lorsque la substance en cause n'est pas disponible dans la Communauté, est de 2 000 tonnes pondérées en fonction du PACO.

4. Toute quantité de trichloro-1,1,1-éthane importée par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à partir de sources situées en dehors de la Communauté aux fins définies au paragraphe 3 est réputée production de trichloro-1,1,1-éthane.

Article 3

1. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser ou utiliser pour

leur propre compte dans la Communauté en 1999 est de 8 079 tonnes pondérées en fonction du PACO.

2. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 que les producteurs peuvent commercialiser ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 1999 est de 7 756 tonnes pondérées en fonction du PACO.

3. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 à attribuer par la Commission aux importateurs dans la Communauté qui ne produisent pas de HCFC est de 323 tonnes pondérées en fonction du PACO.

Article 4

1. L'attribution de quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane et le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II a) de la présente décision.

2. L'attribution de quotas de commercialisation ou l'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbure par des producteurs et des importateurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 est faite au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II b) de la présente décision.

3. Les quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et de bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 sont ceux visés à l'annexe III a) (1) de la présente décision.

4. Les quotas de commercialisation ou d'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbure par des producteurs et des importateurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 sont ceux visés à l'annexe III b) (1).

Article 5

La présente décision est adressée aux entreprises énumérées à l'annexe I.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1999.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

(1) L'annexe III n'est pas publiée, car elle contient des informations commerciales confidentielles.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I*

AlliedSignal Fluorochemicals Europe BV
Kempenweg 90
NL-6000 AG Weert

Ausimont SpA
Via S. Pietro 50/a
I-20021 Bollate — MI

Chemical Industries of Northern Greece SA
Thessaloniki Plant
PO Box 10183
GR-54110 Thessaloniki

DuPont de Nemours (Nederland) BV
Baanhoekweg 22
NL-3300 AC Dordrecht

Elf Atochem SA
Cours Michelet — La Défense 10
F-92091 Paris La Défense

ICI Klea
PO Box 13, The Heath
Runcorn Cheshire
WA7 4QF
United Kingdom

Rhodia Ltd
PO Box 46 — St Andrews Road
Avonmouth
Bristol BS11 9YF
United Kingdom

Solvay Fluor und Derivate GmbH
Hans-Böckler-Allee 20
D-30173 Hannover

Agroquímicos de Levante SA
Avda. Primado Reig. 129 — 4º B
E-46020 Valencia

Albemarle SA
Av. Louise 523 (Boîte 19)
B-1050 Bruxelles

Alfa Agricultural Supplies SA
13, Tim. Filimonos str.
GR-11521 Athens

Biochem Ibérica
Apartado 250, Jardía
P-2870 Montijo

Bromine and Chemicals Ltd
201 Haverstock Hill
Hampstead
London NW3 4QG
United Kingdom

Eurobrom BV
Postbus 158
NL-2280 AD Rijswijk

Great Lakes Chemical (Europe) Ltd
PO Box 44, Oil Sites Road
Ellesmere Port
South Wirral L65 4GD
United Kingdom

Harlow Chemical Company Ltd
Templefields
Harlow, Essex
CM20 2BH
United Kingdom

Mebrom NV
Assenedestraat 4
B-9940 Ertvelde

Metron Technology (Deutschland) GmbH
Saturnstraße 48
Postfach 1243
D-85609 Aschheim

Metron Technology (Italia) Srl
Via per Ornago
I-20040 Bellusco

Metron Technology (UK) Ltd
2 Gregory Road
Kirkton Campus, Livingstone
West Lothian EH54 7DR
United Kingdom

Neoquímica — Exportação E
Apartado 97
P-2580 Carregado

Olin-Hunt
Keetberglaan 1 A
Havennr 1061
B-2070 Zwijndrecht

Zeneca Agrochemicals
Fernhurst Haslemere
Surrey GU27 3JE
United Kingdom

AB Ninolab
P.O. Box 137
S-194 22 Upplands Väsby

ADVchem
La Carretera 31
E-08776 Sant Pere de Ruidebitlles (Barcelona)

Alcobre SA
C/Luis I, Nave 6-B
E-28031 Madrid

Asahi Glass Europe BV
World Trade Center
Strawinskylaan 1525
NL-1077 XX Amsterdam

Bayer Hispania SA
C/Pau Claris 196
E-08037 Barcelona

Boucquillon NV
Nijverheidslaan 38
B-8540 Deerlijk

Calorie
503 Rue Hélène Boucher
Z.I. Buc
B.P. 33
F-78534 Buc Cedex

Caraibes Froid SARL
B.P. 6033
Ste Thérèse
F-97219 Fort-de-France

Celotex Limited
Warwick House
27/31 St Mary's Road
Ealing
London W5 5PR
United Kingdom

Efisol
14/24 Rue des Agglomérés
F-92024 Nanterre Cedex

Fibran SA
6th km Thessaloniki
Oreokastro
P.O. Box 40306
GR-56010 Thessaloniki

Fiocco Trade S.L.
C/Molina n° 16, Pta 5
E-46006 Valencia

Galco SA
Avenue Carton de Wiart 79
B-1090 Bruxelles

Galex SA
B.P. 128
F-13321 Marseille Cedex 16

Gasco NV
Assenedestraat 4
B-9940 Ertvelde

Greencool Refrigerants
Unit 12
Park Gate Business Centre
Chandlers Way
Park Gate
Southampton SO31 1FQ
United Kingdom

Guido Tazzetti & Co.
Strada Settimo 266
I-10156 Torino

H & H International Ltd
25 Richmond Avenue
London SW20 8LA
United Kingdom

HRP Refrigerants Ltd
Gellihirion Industrial Estate
Pontypridd CF37 5SX
United Kingdom

ICC Chemicals (UK) Ltd
Northbridge Road
Berkhamsted
Hertfordshire HP4 1EF
United Kingdom

Kal y Sol
P.I. Can Roca
C/Sant Marti s/n°
E-08107 Martorelles (Barcelona)

Nagase Europe Ltd
Crown House
143 Regent Street
London W1R 7LB
United Kingdom

Plasfi SA
Ctra Montblanc, s/n°
E-43420 Sta Coloma de Queralt (Tarragona)

Polar Cool S.L.
C/Valdemorillo 8
P.I. Ventorro del Cano
C/Valdemorillo 8
E-28925 Alcorcón (Madrid)

Promosol
Bld Henri Cahn
B.P. 27
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

Quimidroga SA
Calle Tuset 26
E-08006 Barcelona

Refrigerant Products Ltd
N9 Central Park Estate
Westinghouse Road
Trafford Park
Manchester M17 1PG
United Kingdom

Resina Chemie BV
Korte Groningerweg 1A
NL-9607 PS Foxhol

Synthesia Española SA
C/Conde Borrell 62
E-08015 Barcelona

SJB Chemical Products BV
Wellerondom 11
NL-3231 XV Brielle

Universal Chemistry & Technology (UCT) SpA
V. le A. Filippetti 20
I-20122 Milano

Vuoksi Yhtiö Oy
Os. Lappeentie 12
FIN-55100 Imatra

ANNEXE II a)

GROUPE I

Quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 vierges destinés à être utilisés comme produit de départ, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise

Zeneca (UK)

Quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 récupérés en vue de leur destruction, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise

Solvay (D)

GROUPE IV

Quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme produit de départ ou comme agents du processus de fabrication, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises

AlliedSignal (NL)

CING (GR)

Harlow (UK)

Rhodia (UK)

Quotas d'importation de tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme produit de départ à des fins de précaution, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise

ICI (UK)

GROUPE V

Quotas d'importation de trichloro-1,1,1-éthane vierge destiné à être utilisé comme produit de départ ou comme agents du processus de fabrication attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises

Metron (D)

Metron (I)

Metron (UK)

Olin Hunt (B)

Quotas d'importation de trichloro-1,1,1-éthane vierge destiné à être utilisé comme produit de départ à des fins de précaution, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise

Elf Atochem (F)

GROUPE VI

Quotas d'importation de bromure de méthyle destiné à être utilisé pour la fumigation des sols et à d'autres utilisations soumises à quotas, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises

Albemarle (B)

Alfa Supplies (GR)

Agroquímicos de Levante (E)

Biochem Ibérica (P)

Bromine (UK)

Eurobrom (NL)

Great Lakes (UK)

Mebrom (B)

Neoquímica (P)

—

ANNEXE II b)

Quotas de commercialisation ou d'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbures par des producteurs et des importateurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 attribués aux entreprises visées ci-dessous

PRODUCTEUR

AlliedSignal (NL)
Ausimont (I)
CING (GR)
DuPont (NL)
Elf Atochem (E, F)
ICI (UK)
Rhodia (UK)
Solvay (B, D, F)

IMPORTATEUR

AB Ninolab (S)
ADVchem (E)
Alcobre (E)
Asahi Glass (NL)
Bayer Hispania (E)
Boucquillon (B)
Calorie (F)
Caraibes Froid (F)
Celotex (UK)
Efisol (F)
Fibran (GR)
Fiocco (E)
Galco (B)
Galex (F)
Gasco (B)
Greencool (UK)
Guido Tazzetti (I)
H&H International (UK)
HRPR (UK)
ICC Chemicals (UK)
Kal y Sol (E)
Nagase & Co. (UK)
Plasfi (E)
Polarcool (E)
Promosol (F)
Quimidroga (E)
Refrigeration Prod. (UK)
Resina (NL)
SJB Chemical (NL)
Synthesia Española (E)
UCT (I)
Vuoksi (FIN)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1999

concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 1999, en application du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(1998) 4564]

(Les textes en langues espagnole, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et finnoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/59/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 7,

considérant que, en raison des préoccupations relatives à la couche d'ozone, la Communauté a déjà programmé l'élimination graduelle de la production et de la consommation de certaines substances réglementées;

considérant que des utilisations essentielles doivent être déterminées pour les chlorofluorocarbures (article 3, paragraphe 1 et article 4, paragraphe 1), pour les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés (article 3, paragraphe 2 et article 4, paragraphe 2), pour les halons (article 3, paragraphe 3 et article 4, paragraphe 3), pour le tétrachlorure de carbone (article 3, paragraphe 4 et article 4, paragraphe 4), pour le trichloro-1,1,1-éthane (article 3, paragraphe 5 et article 4, paragraphe 5), et pour les hydrobromofluorocarbures (article 3, paragraphe 7 et article 4, paragraphe 7);

considérant que les critères utilisés pour évaluer les utilisations essentielles sont conformes à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et sont les suivants:

1) l'utilisation d'une substance réglementée ne doit être considérée comme «essentielle» que si:

a) elle est nécessaire pour la santé ou pour la sécurité, ou si elle est cruciale pour le fonctionnement de la société (y compris d'un point de vue culturel et intellectuel)

et

b) il n'existe aucune autre solution techniquement et économiquement réalisable qui soit acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé;

2) le cas échéant, la production et la consommation d'une substance réglementée destinée à une utilisation essentielle ne doit être autorisées que si:

a) toutes les mesures économiquement réalisables ont été prises en vue de réduire au minimum l'utilisa-

tion essentielle de la substance réglementée et toute émission qui en résulte

et

b) la substance réglementée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks de substances réglementées vierges ou recyclées, compte tenu des besoins en substances réglementées des pays en développement;

considérant que la décision IX/18 des parties au protocole de Montréal fixe les niveaux autorisés de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles de substances réglementées pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des affections pulmonaires obstructives chroniques;

considérant que la décision IX/17 des parties au protocole de Montréal autorise la production et la consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des substances réglementées destinées aux laboratoires et aux travaux d'analyse énumérées à l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties et dans la décision VII/11;

considérant que la Commission a publié un avis ⁽²⁾ aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées pouvant être autorisées dans la Communauté en 1999 si elles sont destinées à des utilisations essentielles en vertu du règlement (CE) n° 3093/94; qu'elle a reçu des demandes d'autorisation d'utilisation essentielle en 1999 pour certaines quantités de substances réglementées;

considérant que, dans le cadre des procédures de détermination et d'évaluation contenues dans le protocole de Montréal pour les utilisations essentielles, les parties sont invitées à fournir le nom des utilisateurs susceptibles de bénéficier des utilisations essentielles en 1999;

considérant que la Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés conformément aux articles 3, 4 et 7 et à la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94;

⁽¹⁾ JO L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 242 du 1. 8. 1998, p. 11.

considérant que, dans ce cadre, un producteur peut être autorisé à produire les substances réglementées par l'autorité compétente de l'État membre où il assure sa production, afin de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs identifiés; que l'autorité compétente de l'État membre informe la Commission de son intention de délivrer une telle autorisation longtemps à l'avance;

considérant que, conformément à la décision IX/17 des parties au protocole de Montréal, des limites quantitatives globales peuvent être fixées pour l'utilisation essentielle de substances réglementées en laboratoire et dans le cadre de travaux d'analyse dans la Communauté européenne en 1999;

considérant que la liste des utilisations essentielles et que les quantités de substances réglementées autorisées figurent à l'annexe II pour information aux producteurs et aux industries utilisatrices;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises pouvant bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles pour leur propre compte et pour le revêtement de matériel de chirurgie cardio-vasculaire

pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, durant l'année 1999, sont énumérées à l'annexe I.

Article 2

La répartition des quantités totales de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles en 1999 est précisée à l'annexe II.

Article 3

Dans le respect des limites globales fixées à l'annexe II B, la Commission délivre des licences pour l'achat aux producteurs de la Communauté de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles réalisées en laboratoire ou dans le cadre de travaux d'analyse, ou pour l'importation desdites substances.

Article 4

1. Les entreprises énumérées à l'annexe I sont destinataires de la présente décision.
2. La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1999.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I*

3M Health Care Ltd
Mrs L. Humphreys
3M House
Morley Street
Loughborough
Leicestershire LE11 1EP
United Kingdom

Laboratorio Aldo Unión SA
Dr. J. Sabater Sanmarti
Baronese de Maldá 73
Espluges de Llobregat
E-08950 Barcelona

Laboratorio Astra España SA
Dr. E. Cabré Matas
Mestre Joan Corrales, 95-105
Esplugues de Llobregat
E-08950 Barcelona

Baxter BV
Dr. T. Bronkhorst
Energiealaan 3
P.O. Box 169
NL-5400 AD Uden

Bespak plc
Mr T. Clutterbuck
North Lynn Industrial Estate
King's Lynn
Norfolk PE30 2JJ
United Kingdom

Boehringer Ingelheim GmbH
Herrn J. Pink
D-55216 Ingelheim am Rhein

CCL Pharmaceuticals Ltd
Mrs C. King
Astmoor Industrial Estate
9 Arkwright Road
Runcorn
Cheshire WA7 1NU
United Kingdom

Chiesi Farmaceutici SpA
Dott. P. Chiesi
Via Palermo, 26 A
I-43100 Parma

Glaxo Wellcome
Mr Barry Rosenthal
Speke
Liverpool L24 9JD
United Kingdom

IG Sprühtechnik GmbH
Herrn F. Guck
Im Hemmet 1
D-79664 Wehr

Leiras Oy
Mr Kai Buri,
Pansiontie 47
P.O. Box 415
FIN-20101 Turku

Laboratorios Lesvi SA
Sr. Alejandro Biel Andrés
Poligono Industrial Can Pelegrí
E-08740 Sant Andreu de la Barca

Laboratorios Miquel, SA
Sr. A. Costa Espelleta
Santanyi, 16
E-08016 Barcelona

Norton Waterford Ltd
Mr Jim Kennedy
Unit 301 Industrial Park
Waterford
Ireland

Orion Corporation
Mr Pasi Salokangas
Orionintie 1
FIN-02200 Espoo

Rhône-Poulenc Rorer
Mr Bob Netrefa
London Road
Holmes Chapel
Cheshire CW4 8BE
United Kingdom

Schering-Plough Labo NV
Mr P. Gyselinck
Industriepark 30
B-2220 Heist op den Berg

SICOR — Società italiana corticosteroidi SpA
Dott. Roberto Giani
Via Terrazzano, 77
I-20017 RHO (Milano)

Valeas SpA Pharmaceuticals
Dott. Virgilio Bernareggi
Via Vallisneri, 10
I-20133 Milano

Valois SA
M. Chris Hall
50, avenue de l'Europe
F-78160 Marly-le-Roi

Laboratorios Vita, SA
Sr. Alejandro Biel Andrés
Av. Barcelona, 69
E-08970 Sant Joan Despí

ANNEXE II

A. UTILISATIONS MÉDICALES

Production d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des autres affections pulmonaires obstructives chroniques

Entreprise	Répartition des quotas pour 1999 en tonnes (CFC)
3M (UK)	
Bespak (UK)	
Boehringer (D)	
CCL Pharmaceuticals (UK)	
Chiesi (I)	
Glaxo Wellcome (UK)	
IG Sprühtechnik (D)	
Lab. Aldo-Unión (E)	
Lab. Astra (E)	
Lab. Lesvi (E)	
Lab. Vita (E)	
Leiras (FIN)	
Norton (IRL)	
Otsuka (E)	
Orion (FIN)	
Rhône-Poulenc Rorer (UK)	
Schering-Plough (B)	
Sicor (I)	
Valeas (I)	
Valois (F)	
Total	4 429

B. UTILISATIONS EN LABORATOIRE

Total des quantités de substances réglementées pouvant être produites ou importées et commercialisées dans la Communauté européenne en 1999 pour des utilisations en laboratoire et des travaux d'analyse

Substance réglementée	Limite quantitative (en tonnes)
CFC	150
Tétrachlorure de carbone	150
Trichloro-1,1,1-éthane	35
Autres substances	0,005

Les laboratoires utilisateurs ou les fournisseurs de substances chimiques destinées aux laboratoires qui doivent se procurer des substances réglementées auprès de producteurs ou d'importateurs dans le cadre de l'exemption relative aux utilisations essentielles doivent adresser une demande d'autorisation à la Commission. Le total des quantités autorisées en 1999 pour chaque substance réglementée destinée à une utilisation en laboratoire et à des travaux d'analyse ne doit pas dépasser les quantités figurant dans la liste fournie ci-dessus.

C. MATÉRIEL DE CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE

Substance réglementée	Quantité (en tonnes)
CFC 113	0,100